



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 114 du 20 novembre 2015**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Arrêté de Monsieur le Directeur académique du 17 novembre 2015, portant subdélégation de signature

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 16 novembre 2015 portant refus autorisation de remplacement d'enseignes - SASU "Agence Immobilière Guy HOQUET"

Arrêté du 16 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'enseignes - SARL "DUB OPTI MONDE"

Arrêté du 16 novembre 2015 portant autorisation remplacement d'enseignes - SAS "ADA TRANSACTIONS"

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation de ré-organisation et l'aménagement de l'avant-port du port de Caen Ouistreham accompagné du plan

Arrêté n° 9/2015 du 16 novembre 2015 portant fermeture temporaire de la pêche des moules de la pointe du Siège à Ouistreham en zone de production 14-041

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur "le banc des oiseaux" situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne

Arrêté du 17 novembre 2015 déterminant la liste des collectivités bénéficiant de la dotation générale de décentralisation pour l'élaboration des documents d'urbanisme

Arrêté du 17 novembre 2015 déterminant le barème départemental fixant la dotation applicable aux collectivités pour l'élaboration d'un document d'urbanisme

Arrêté du 17 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'enseignes - SARL "GOLD BEACH HOTEL"

Arrêté du 17 novembre 2015 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Société "MARIONNAUD LAFAYETTE"

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant opération d'élimination de chevreuils dans l'emprise clôturée de l'aéroport de Caen-Carpique au titre de la sécurité publique

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 16 novembre 2015 d'extension de compétences des Communautés de Communes de AUNAY-CAUMONT INTERCOM

Arrêté du 16 novembre 2015 d'extension de compétences des Communautés de Communes de BLANGY-PONT-L'EVEQUE INTERCOM

Arrêté préfectoral modificatif du 18 novembre 2015 relatif au renouvellement de la Commission Départementale des Objets Mobiliers

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté préfectoral DLPR-B3-15-028 du 16 novembre 2015 portant agrément d'un centre psycho technique au bénéfice du centre CJS FORMATION

Arrêté préfectoral DLPR-B3-15-029 du 16 novembre 2015 portant agrément d'un centre psycho technique au bénéfice de l'association de l'action pour une conduite citoyenne

Arrêté préfectoral DLPR-B3-15-030 du 16 novembre 2015 portant agrément d'un centre psycho technique au bénéfice de l'agence d'accompagnement actif à l'évaluation psychotechnique

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant dissolution du SIVU LE PRE D'AUGE-LA BOISSIÈRE-LA HOUBLONNIÈRE

## ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2015 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté du 10 septembre 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Marya KHALES dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

VU l'arrêté du 2 septembre 2013 portant affectation de Monsieur Emmanuel DESCHAMPS sur le poste d'Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

VU l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 17 septembre 2015 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'académie de Caen,

VU l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 17 septembre 2015 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles HUCHET, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, Madame Marya KHALES, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 17 septembre 2015 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'académie de Caen :

- actes et décisions relatifs à la gestion individuelle administrative des agents suivants affectés dans l'académie de Caen :
  - instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2<sup>nd</sup> degré ;
  - agents contractuels en situation de handicap recrutés sur le fondement des dispositions du décret n° 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat.
  
- actes et décisions relatifs à la gestion financière des agents précités :
  - dépenses et recettes du titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur les Budgets Opérationnels de Programme Académiques 0140 et 0141 au travers des activités de pré-liquidation de la paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P.) ;
  - demandes de paiement directes et factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye (DEFIJ2).

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marya KHALES, Monsieur Emmanuel DESCHAMPS, Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes et décisions visés au présent article.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles HUCHET et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marya KHALES, Madame Isabelle COCOUAL, Chef du Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré, est habilitée à signer les actes et décisions relatifs à la gestion des professeurs des écoles, à la gestion des instituteurs et à la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, visés à l'article 1 de l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 17 septembre 2015 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Charles HUCHET, Madame Marya KHALES est habilitée à signer les actes et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Recteur de l'académie de Caen du 17 septembre 2015 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale, portant sur :

- la gestion individuelle et collective des maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat ;
- le contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des collèges ;
- le recrutement d'agents non titulaires exerçant des fonctions d'accompagnement individualisé des élèves handicapés ;
- les demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marya KHALES, Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Chef de la Division de l'organisation scolaire et de la scolarité, est habilitée à signer les actes et décisions visés au présent article, à l'exception de ceux se rapportant à la gestion individuelle et collective des maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré sous contrat.

**ARTICLE 4 :** Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 17 novembre 2015

Le Directeur académique des services  
de l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale du Calvados

  
Jean-Charles HUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 28/10/2015 à la mairie de MATHIEU enregistrée sous la référence AP 014 407 15 E 0001, par Monsieur Jackie PROCH, agissant pour le compte de la SASU "Agence Immobilière Guy HOQUET", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI n° 0176 sis 28, rue de la Chaussée – 14920 MATHIEU ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de MATHIEU le 30/10/2015 et reçu le 03/11/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de MATHIEU ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de MATHIEU et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jackie PROCH, représentant la SASU "Agence Immobilière Guy HOQUET", demeurant à l'adresse suivante : 5, allée des Bouleaux – 14920 MATHIEU et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **16 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 05/11/15 à la mairie de VIRE enregistrée sous la référence AP 014 762 15 E 0007, par Monsieur Mickaël DUBREIL agissant pour le compte de la SARL "DUB OPTI MONDE", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BA n° 0002 sis Avenue de Bischwiller – 14500 VIRE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE le 05/11/2015 et reçu le 10/11/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;



**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Mickaël DUBREIL, représentant la SARL "DUB OPTI MONDE", demeurant à l'adresse suivante : 14, rue Jacques Prévert – 35300 FOUGERES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **16 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 12/10/2015 à la mairie de CABOURG enregistrée sous la référence AP 014 117 15 E 0111, par Madame Valérie NEVEU agissant pour le compte de la SAS "ADA TRANSACTIONS", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0010 sis 24, rue de la Mer – 14390 CABOURG ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de CABOURG le 15/10/2015 et reçu le 21/10/2015 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 04/11/2015 et reçu le 12/11/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de CABOURG ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

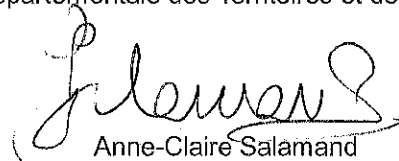
**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CABOURG et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Valérie NEVEU, représentant la SAS "ADA TRANSACTIONS" demeurant à l'adresse suivante : 24, rue de la Mer – 14390 CABOURG et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **16 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT L'AUTORISATION DE RÉ-ORGANISATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'AVANT-  
PORT DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de références à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté n° 16-2006-153 relatif aux fouilles archéologiques préventives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif au prolongement d'un délai d'instruction du dossier loi sur l'eau portant sur la réorganisation et l'aménagement de l'avant port du port de Caen-Ouistreham ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 19 octobre 2009 ;

**Vu** la circulaire du 04 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments ;

**Vu** la demande en date du 31 juillet 2014 présentée par Monsieur le directeur des ports normands associés concernant l'autorisation de procéder à la réorganisation et à l'aménagement de l'avant port du port de Caen-Ouistreham, et complétée les 17 novembre 2014 et 15 juillet 2015 ;

**Vu** les décisions de Monsieur le président du tribunal administratif de Caen des 22 décembre 2014 et 07 janvier 2015 désignant Monsieur Christian TESSIER en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Alain BOUGRAT, en qualité de suppléant ;

**Vu** l'avis de la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie du 22 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis du Préfet Maritime du 19 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie du 8 décembre 2014, complété par l'avis de la DRASSM les 9 décembre 2014 et 6 février 2015 ;

**Vu** l'avis de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Calvados du 24 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis du Conservatoire du Littoral du 22 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du 19 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord du 23 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du mois de décembre 2014 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 3 février 2015 ;

**Vu** l'avis des commissions nautiques locales du 25 février 2015 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique et de l'avis des conseils municipaux des communes de Ouistreham, de Sallenelles et de Merville-Franceville ;

**Vu** le mémoire en réponse de PNA représentant de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg du 10 juin 2015 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 16 juin 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 22 septembre 2015 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Directeur de PNA en date du 06 octobre 2015 ;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 octobre 2015 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet de l'autorisation :**

Ports Normands Associés de Caen-Ouistreham et Cherbourg est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par la présente autorisation à la **ré-organisation et à l'aménagement de l'avant-port du port de Caen – Ouistreham.**

Les opérations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 ha : <b>(A) projet soumis à autorisation ;</b></li> <li>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : <b>(D) projet soumis à déclaration ;</b></li> </ol>	Non soumis
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau : <b>(A) projet soumis à autorisation ;</b></li> <li>2. Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau : <b>(D) projet soumis à déclaration ;</b></li> </ol>	Non soumis
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : <b>(A) projet soumis à autorisation ;</b></li> <li>b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : <b>(D) projet soumis à déclaration ;</b></li> </ol> <p>Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j : <b>(A) projet soumis à autorisation ;</b></li> <li>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ : <b>(D) projet soumis à déclaration ;</b></li> </ol>	Non soumis
3.2.6.0.	<p>Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : De protection contre les inondations et submersions : <b>(A) projet soumis à autorisation</b> De rivières canalisées : <b>(D) projet soumis à déclaration ;</b></p>	Non soumis
4.1.2.0.	<p>Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° &gt; ou = à 1.900.000 €</li> <li>2° &gt; ou = à 160.000 € mais inférieure à 1.900.000 €</li> </ol> <p><b>Coût des travaux estimés à 15 M€ H.T.</b></p>	Autorisation
4.1.3.0.	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent,</li> <li>2° dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent,</li> <li>3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent.</li> </ol> <p><b>Volume supérieur à 50 000 m3 et niveau supérieur à N1 :</b></p>	Autorisation

Le projet est mené conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu le 15 juillet 2015 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

## **Article 2 : Description du projet :**

Le port de Caen - Ouistreham a été retenu pour l'implantation de la base de maintenance du champ éolien en mer de Courseulles-sur-Mer par le consortium en charge de la réalisation et de l'exploitation de ce dernier.

Les besoins fonciers nécessaires pour l'implantation de cette base sont de l'ordre de 5 000 m<sup>2</sup> pour recevoir un atelier et une aire de stockage. Il est prévu 2 à 6 navires d'intervention selon les phases de construction ou d'exploitation. Ces navires vont générer des besoins supplémentaires en linéaire d'appontement et un besoin d'accès permanent à la mer.

Par ailleurs, les usages actuels de l'avant-port sont multiples (accès des navires de commerce à l'écluse Ouest et au canal, appontements pêches et navires de servitude, appontement de plaisance, ferries, école de voile...). Ils s'organisent par défaut dans un espace restreint dont l'organisation et l'aménagement n'ont pas évolué au même rythme que le développement des usages. PNA a procédé à la réfection du sas Ouest dernièrement. Celle-ci a permis d'augmenter le gabarit des navires admissibles à condition de la compléter par un dispositif d'embeckage.

Enfin, les remorqueurs aujourd'hui stationnés à Hérouville-Saint-Clair ne sont pas suffisamment opérationnels. Il convient de leur offrir un poste d'attente proche de la zone d'évitage en aval des écluses.

L'implantation de la base de maintenance du champ éolien en mer de Courseulles-sur-Mer constitue l'élément déterminant qui a conditionné les grandes options d'organisation des fonctions de l'avant port. La base de maintenance du champ éolien a en effet été localisée dans la partie Nord pour constituer une enceinte à l'écart des autres fonctions portuaires et terrestres.

L'accueil de la base de maintenance passe par l'élargissement du môle de Ouistreham en créant un nouveau terre-plein d'environ 3 ha, à l'Est du terre-plein existant. Ce terre-plein sera édifié avec les matériaux issus de l'aménagement de la mesure compensatoire et dans une moindre mesure, des matériaux de démolition de la cale existante et des matériaux de dragages stockés dans une chambre de dépôt en bordure de canal à Hérouville-Saint-Clair.

## **Article 3 : Détail des travaux prévus dans le projet :**

Au vu des éléments fournis au dossier, les travaux suivants rentrent dans le cadre de la présente autorisation :

- élargissement du môle Est de façon à dégager les surfaces nécessaires au déploiement de la base de maintenance du parc éolien de Courseulles-sur-Mer et accueillir la base d'activité nautique de la ville de Ouistreham, y compris les aménagements paysagers ;
- création et aménagement des pontons nécessaires au stationnement des différents navires, vedettes de maintenance du parc éolien, navires de servitudes et des administrations, de pêche et de plaisance pour la débarque, pour l'attente et les escales ;
- aménagement du ponton de desserte du poste de distribution de carburant sur un secteur sécurisé ;
- approfondissement du plan d'eau afin d'offrir la profondeur nécessaire au stationnement des navires en permanence. L'entretien de ces nouveaux plans d'eau sera par la suite intégré dans l'arrêté de dragages d'entretien annuel du port de Caen-Ouistreham - voir article 7 ;
- mise en place d'un dispositif de protection des pontons de stationnement des navires, de la houle et de la vague d'étrave générée par la manœuvre des ferries ;
- création d'une cale de mise à l'eau des navires à proximité de la base d'activités nautiques au Sud de l'avant-port qui répondent à l'attente des usagers ;

- aménagement du front d'accostage<sup>5</sup> pour les remorqueurs au niveau du poste transmanche T1 (actuellement non utilisé) ;
- réalisation d'un dispositif d'embectage à l'amont et à l'aval de l'écluse Ouest afin d'augmenter la capacité d'accueil des navires de commerce ;
- création d'une estacade de débarque de pêche et pour l'accueil de navires de promenade en mer et de sauvetage au Sud-ouest de l'avant-port ;
- création d'une mesure compensatoire et d'un suivi (voir article 5) ;
- mise en place d'une mesure d'accompagnement sur le Banc des oiseaux pour le maintien des populations d'oiseaux en période de reproduction et d'un suivi ornithologique (voir article 6).

#### **Article 4 : Validité de l'autorisation :**

L'autorisation est délivrée pour toute la durée des travaux prévue pour trois ans, à compter de la date d'ouverture du chantier.

Le pétitionnaire aura la possibilité de demander auprès du service maritime et littoral de la DDTM 14 une prolongation de durée de la présente autorisation dans le cas où les travaux de l'avant port ne seraient pas achevés dans les délais fixés. Cette demande devra être motivée et accompagnée d'un état des lieux des travaux restant à réaliser. Elle fera l'objet d'un passage en CODERST.

#### **Article 5 : Prescriptions liées à la préparation du chantier, pendant et après la phase des travaux :**

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier d'autorisation que le pétitionnaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes durant le phasage du chantier :

##### **PNA devra fournir au service instructeur, avant le début de chaque travaux concerné :**

- le calendrier prévisionnel des travaux avec une date de début de chantier ;
- les modalités de fonctionnement du poste de distribution de carburant y compris le détail des mesures prises en cas de pollution ;
- une bathymétrie sur le secteur de Merville-Franceville et plus particulièrement au droit du stationnement des bateaux de plaisance et d'un protocole de suivi annuel de l'envasement validé par le service instructeur. Ce protocole de suivi devra instaurer la fourniture d'un relevé bathymétrique tous les deux ans pendant la phase du chantier et un an après sa réalisation ;
- une bathymétrie de l'avant-port sur les secteurs concernés par les dragages ;
- un descriptif détaillé du plan de sécurité mis en œuvre durant la réalisation de la mesure compensatoire tant sur le volet de la circulation que sur l'accès au secteur par les différents usagers ;
- un plan de circulation des véhicules et des piétons à l'intérieur de l'avant-port en y intégrant les différents accès à la Pointe du Siège ;
- un plan de navigation sécurisé des navires dans l'avant port ;
- un descriptif du dispositif de protection des pontons contre l'agitation ;
- un planning de raccordement aux différents réseaux.

##### **Pendant et immédiatement après les travaux :**

- tout document lié à la construction du bâtiment de maintenance, à l'école de voile et au terre plein polyvalent et notamment toutes les garanties nécessaires liées à leur intégration dans l'environnement ;



- un suivi de l'entretien des deshuileurs – débourbeurs ;
- transmettre le détail du fonctionnement ou règlement du parking utilisateurs de la cale ainsi que celui destiné au bâtiment de maintenance EMR ;
- un planning de raccordement aux différents réseaux (assainissement et pluvial) ;
- le volume dragué et clapé en fonction des différents secteurs d'origine et de destination ;
- toutes les évolutions relatives au plan de circulation des véhicules et des piétons à l'intérieur de l'avant-port en y intégrant les accès à la Pointe du Siège ;
- la date de la fin du chantier lors de la fourniture du planning prévisionnel des travaux, réactualisé.

#### **Article 6 : Mesure compensatoire « vasière » :**

Pour compenser la destruction de 3 ha de vasières, le pétitionnaire a obligation de recréer un minimum de 4,5 ha d'habitats estuariens (vasières et prés salés) en bordure de l'Orne, au sud-Est du port de plaisance, à l'emplacement d'anciennes chambres de dépôts de sédiments de dragage (voir plan en annexe).

Le pétitionnaire doit intervenir sur le secteur dédié à la mesure compensatoire pour débroussailler et défricher avant la période de nidification. Ces opérations doivent intervenir avant le début du mois d'avril. En cas de non réalisation de ces opérations dans le délai fixé, PNA ne pourra réaliser les travaux sur cette zone, pendant la période de reproduction entre début avril et fin septembre.

Le niveau des terrains post-aménagement devra être environ 15 cm en dessous du terrain naturel afin de permettre une immersion fréquente à marée haute.

10 zones de petites tailles (10 à 30 m<sup>2</sup>) au minimum devront être surcreusées afin de rester en eau à marée basse.

Les chenaux (filandres) existants en bordure de l'Orne devront être prolongés vers l'Ouest sur la zone de compensation, avec création d'un chevelu autour des filandres creusées.

#### **Mise en place d'un suivi :**

Des suivis écologiques devront être mis en œuvre sur la zone de compensation. Ils consisteront en :

- un suivi annuel de la végétation, notamment par la réalisation de relevés phytosociologiques ;
- un suivi de l'avifaune par la réalisation de 6 comptages annuels à marée montante (2 en hiver, 2 au printemps et 2 en fin d'été-automne).

Ces suivis débiteront dès la fin des travaux et seront répétés chaque année sur une période de 5 ans minimum. Ils permettront de suivre l'évolution de la mesure compensatoire et, le cas échéant, d'engendrer des mesures correctives pour améliorer l'efficacité de la compensation.

Un bilan de chacun des suivis réalisés sera établi et transmis chaque année à la DDTM et à la DREAL.

Toute mesure corrective de la compensation devra faire l'objet d'une validation par la DDTM après avis de la DREAL avant sa mise en œuvre.

Au terme des cinq années de suivi, le pétitionnaire réalisera une présentation du bilan aux services de l'État, aux collectivités et organismes concernés. A l'issue de cette présentation et en fonction des résultats obtenus, la DDTM décidera si le suivi doit être maintenu ou pas après avis de la DREAL et du comité de suivi prévu à l'article 14.

#### **Article 7 : La mesure d'accompagnement :**

Le secteur dit « le banc des Oiseaux » situé sur le domaine public maritime naturel au droit de la commune de Merville-Franceville est inclus dans le périmètre de la réserve de chasse et de la faune sauvage.

Ce site constitue un site majeur pour l'intérêt ornithologique de l'estuaire de l'Orne (reposoirs et reproduction des oiseaux).

Dans la mesure où ce site souffre de nombreux dérangements dus à l'exercice de nombreuses activités qui amoindrissent son rôle et sa valeur ornithologique, les ports normands associés ont souhaité proposer une mesure d'accompagnement basée sur une protection renforcée de ce secteur par la création d'une zone de quiétude.

En application du code de l'environnement, cette mesure d'accompagnement fera l'objet d'un arrêté spécifique du préfet de département. Cet arrêté vise à réglementer les usages terrestres sur le banc des oiseaux situés au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne.

Cet arrêté définit notamment le périmètre de la zone de protection renforcée, les mesures d'interdiction et la mise en place d'un plan de gestion (communication, suivi et évaluation) et d'un comité de gestion (validation du plan de gestion).

#### **Article 8 : Les travaux liés au dragage d'approfondissement :**

Dans le cadre de travaux d'approfondissement du projet d'aménagement de l'avant-port de Caen-Ouistreham, un volume de 85 000 m<sup>3</sup> de sédiments est extrait.

Au vu de la qualité satisfaisante de ces sédiments et du volume limité, leur clapage est effectué sur les deux sites habituellement utilisés et réglementés par l'arrêté du 5 novembre 2009 relatif au dragage d'entretien. Dans ce cadre, le pétitionnaire s'assure du respect des prescriptions de l'arrêté du 5 novembre 2009 en ce qui concerne la destination des sédiments sableux ou vaseux, vers les zones d'immersion appropriées au regard de leur granulométrie.

Dès la fin des travaux d'aménagement de l'avant port, les secteurs identifiés par ces travaux d'approfondissement seront, sur demande du pétitionnaire et sur la base d'un dossier complémentaire loi sur l'eau, intégrés par avenant à l'arrêté de 2009, dans le périmètre des opérations de dragage d'entretien. Les dispositions et les suivis déjà instaurés dans le cadre de cet arrêté leur seront appliqués.

#### **Article 9 : Interdiction pêche à pied :**

Pendant toute la période de réalisation des travaux, la pêche à pied des coquillages sera interdite sur la zone de production de la Pointe du Siège identifiée 14-041.

PNA doit communiquer au service maritime et littoral de la DDTM, au moins un mois à l'avance, la date prévue des travaux afin qu'un arrêté d'interdiction de pêche à pied puisse être signé par l'autorité compétente.

Afin de lever cette interdiction, à l'issue des travaux, le pétitionnaire réalisera, à ces frais, des prélèvements de moules sur cette zone en vue de vérifier la charge microbiologique des coquillages. Ces prélèvements seront réalisés à la charge du pétitionnaire, deux fois par mois, jusqu'à obtention de résultats permettant l'exploitation du gisement. Ces résultats seront transmis au fur et à mesure au service maritime et littoral de la DDTM pour interprétation et suites à donner.

#### **Article 10 : Périodes autorisées pour les travaux et consignes particulières liées à la phase du chantier :**

Hors cas particuliers des opérations de battage des palplanches et des pieux qui rentrent dans le cadre des travaux bruyants, et de dragage, les autres travaux y compris ceux relatifs à la mesure compensatoire sont autorisés tous les jours toute la semaine de jour comme de nuit. La période des travaux compris entre le 1er juin et le 30 août doit être programmée en concertation avec la commune de Ouistreham.

En outre, le pétitionnaire doit :

- tenir informé en permanence la capitainerie du port de l'évolution du chantier,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes par rapport à l'aménagement du site,

- utiliser des engins conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité en application du code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,
- dans le domaine de la navigation et du balisage, se conformer à l'avis de la commission nautique locale.

Concernant le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, il devra être réalisé régulièrement afin de maintenir leur capacité de fonctionnement. Le pétitionnaire tient à disposition du SML de la DDTM, les fiches d'intervention d'entretien, pendant une durée de trois ans.

### **Cas particuliers :**

#### **Opérations de dragage :**

Les opérations de dragage sont autorisées de jour comme de nuit. Il conviendra donc d'accorder une attention particulière pour limiter les risques de nuisances sonores.

Entre le 1er juin et le 15 juin, les dragages, sont programmés en concertation avec la commune. En outre, ils ne seront pas autorisés entre le 15 juin et le 30 août.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des dragages est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin de dragage, volume des matériaux dragués envoyés vers chaque zone d'immersion (en séparant les sables et les vases) et la chambre de ressuyage, nature des déchets éventuellement retirés, incidents rencontrés.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Travaux de battage des palplanches et des pieux :**

Les travaux liés au battage des palplanches et des pieux considérés comme travaux bruyants sont autorisés du lundi au vendredi de 07h00 à 22h00. Ils sont interdits la nuit, le week-end et pendant les périodes de vacances scolaires. Cette restriction ne s'applique pas aux travaux de préparation des ateliers.

### **Article 11 : Consignes particulières liées aux pollutions diverses dues au chantier :**

Dans tous les cas, les risques de pollution accidentelle, tant en période de travaux qu'en période de fonctionnement, devront être appréhendés selon des modalités de réaction et d'intervention. En cas de pollution avérée, le SML de la DDTM doit sans délai en être informé.

Il est notamment fait état d'un schéma d'organisation du plan assurance environnement (SOPAE) pour le chantier. Ce protocole est à rédiger avant le début des travaux, il est destiné à définir les diverses interventions et informations nécessaires dans les périodes d'alerte et de crise.

Le pétitionnaire matérialisera dès le début des travaux, les limites portuaires et les limites des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte au milieu portuaire ou marin, le pétitionnaire doit interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter ses effets sur le milieu naturel et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le SML de la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Tous les déchets tels que morceaux de bois, bidons, pneus ou filins éventuellement recueillis lors du dragage sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

En l'attente de cette élimination, ceux d'entre eux présentant ou pouvant présenter un caractère de déchets spéciaux (fûts ou bidons contenant ou susceptible de contenir des liquides, boues ou résidus polluants ou dangereux, ...) sont entreposés sur des aires ou dans des installations étanches permettant de prévenir les écoulements ou la dispersion accidentelle de produits polluants ou dangereux dans l'environnement.

### **Article 12 : Contrôles :**

La DDTM assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du même code.

Il doit leur permettre de procéder en tant que besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente autorisation.

#### **Article 13 : Infractions :**

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 14 : Suivi des travaux du projet :**

Dans le but de faire un point d'étape et d'avancement des travaux engagés, le pétitionnaire réunit deux fois par an, un comité de suivi auquel seront conviés les différents acteurs ayant participé au projet. Ce comité est composé entre autres des services de l'État concernés (DDTM, DREAL et ARS), de la commune de Ouistreham, du conservatoire du littoral et d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie. Cette liste est non exhaustive.

Avant le début des travaux, le pétitionnaire s'engage à réunir ce comité, et à présenter le planning de réalisation, les différentes phases de travaux, les différents suivis mis en place (mesures compensatoire, d'accompagnement et bathymétrique), les stationnements des navires en phase chantier et le plan de circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux.

Ce comité de suivi évalue entre autres la bonne application de la mesure d'accompagnement et de la mesure compensatoire telles que prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté. Il doit également être informé des difficultés rencontrées.

#### **Article 15 : Maîtrise d'ouvrage déléguée :**

Nonobstant les obligations qui incombent à PNA, porteur de projet, quant au respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, PNA aura la possibilité de confier la maîtrise d'ouvrage des différentes phases des travaux. PNA devra informer le service instructeur lors de chaque phase de travaux déléguée.

#### **Article 16 : Mise en place d'un comité à l'échelle de l'estuaire de l'Orne :**

Dans le cadre d'une gestion cohérente à l'échelle de l'estuaire de l'Orne, les différents projets développés dans ce périmètre, incluant le projet d'aménagement du port de Caen-Ouistreham font l'objet d'une discussion au sein d'un comité spécifique dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

#### **Article 17 : Voies et délai de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 18 : Publication et exécution :**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;
- Monsieur le Directeur des Ports Normands Associés représentant de Monsieur le Président du Syndicat Mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham ;
- Monsieur le Maire de Merville-Franceville ;
- Monsieur le Maire de Sallenelles ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives des mairies, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Ouistreham, de Sallenelles et de Merville-Franceville pendant toute la durée des travaux.

Un dossier comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Ouistreham pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Calvados et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

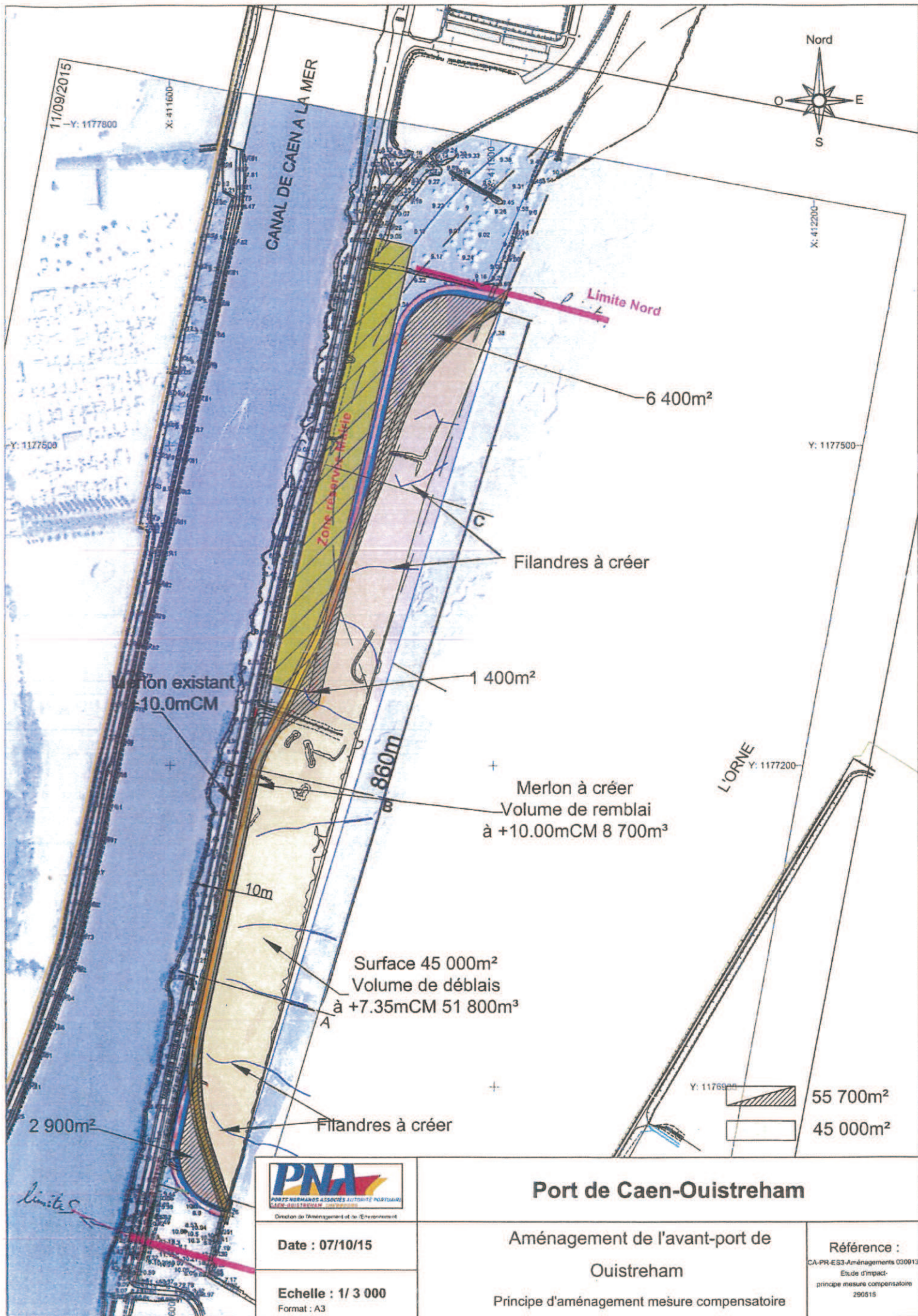
- Monsieur le Directeur des Ports Normands Associés représentant de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg,
- Messieurs les Maires de Ouistreham, de Sallenelles et de Merville-Franceville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé du Calvados,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim,
- Monsieur le Directeur du Conservatoire du Littoral Normand.

Fait à Caen, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Corinne CHAUVIN**



### Port de Caen-Ouistreham

Date : 07/10/15

Aménagement de l'avant-port de Ouistreham

Référence :

Echelle : 1/3 000  
Format : A3

Principe d'aménagement mesure compensatoire

CA-PR-ES3-Aménagements 030913  
Etude d'impact-  
principe mesure compensatoire  
290515



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 09/2015 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA  
PÊCHE DES MOULES DE LA POINTE DU SIÈGE A OUISTREHAM EN ZONE DE  
PRODUCTION 14-041 (CALVADOS)**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté n° 86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant autorisation d'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège à Ouistreham en zone de production 14-041 classé B,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de la Pointe du Siège,

**VU** l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau délivrée à Ports Normands Associés (PNA), relative aux travaux de réaménagement du port de Caen-Ouistreham,

**Considérant** que les travaux d'aménagement du port de Caen-Ouistreham sont de nature à impacter la qualité sanitaire des coquillages de la Pointe du Siège,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La pêche professionnelle à pied et de loisir des moules est suspendue **à compter du lundi 16 novembre 2015** sur le gisement de la Pointe du Siège à Ouistreham.

**Article 2**

La pêche des moules du gisement de la Pointe du Siège sera de nouveau rendue possible dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, à l'issue des travaux d'aménagement du port de Caen-Ouistreham, après vérification de la situation sanitaire des coquillages par analyses microbiologiques, à la charge de Ports Normands Associés.

**Article 3**

Les analyses seront effectuées sur demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à laquelle les résultats seront communiqués par Ports Normands Associés.

#### **Article 4**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux conditions de pêche sur ce gisement et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à l'autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime de la Pointe du Siège, sont suspendues.

#### **Article 5**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Calvados.

A Caen, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Corinne CHAUVIN**

#### Collection des arrêtés : 1

##### Ampliations :

Préfectures

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin,

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Ports Normands Associés

Mairie de Ouistreham

ARS et DDPP 14

CRPMEM Basse-Normandie

ULAM 14

Pêcheurs à pied membres de la commission « MOULES » du CRPM BN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14

Service PGL - Archives





PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE REGLEMENTANT LES USAGES TERRESTRES SUR « LE BANC DES OISEAUX » SITUE AU  
SEIN DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ESTUAIRE DE L'ORNE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 1989 portant création de la réserve de chasse sur le domaine public maritime au sein de l'estuaire de l'Orne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 « estuaire de l'Orne » (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 portant transfert en pleine propriété du port de Caen-Ouistreham au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg (Ports Normands Associés) ;

**VU** la demande de Ports Normands Associés (PNA) du 22 avril 2015 (reçue le 04/05/2015) relative à la création, en mesure d'accompagnement du projet d'aménagement et de réorganisation de l'avant-port de OUISTREHAM, d'une zone de protection renforcée à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne, située dans le domaine de PNA, en vue d'y garantir la quiétude de l'avifaune ;

**VU** l'avis favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, en date du 10 août 2015 ;

**VU** les avis recueillis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 mai 2015 au 14 juin 2015 inclus ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 6 mars 1989 a fixé les limites de la réserve de chasse de l'estuaire de l'Orne à l'est d'une ligne reliant l'extrémité Nord de la rue Léopold-Trébutien, à SALLENELLES, et le club nautique de FRANCEVILLE et, d'autre part, entre la rive droite de l'Orne et une ligne reliant le feu Saint-Médard et le club nautique de FRANCEVILLE ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 422-27 du code de l'environnement, les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à :

- . protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,
- . assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,
- . favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,
- . contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article R. 422-88 du code de l'environnement, le préfet fixe dans l'arrêté d'institution de la réserve de chasse la période de l'année durant laquelle la destruction d'animaux nuisibles, par le détenteur du droit de destruction ou de son délégué, peut avoir lieu ainsi que les restrictions nécessaires à la protection du gibier et à la préservation de sa tranquillité ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté d'institution d'une réserve de chasse peut réglementer ou interdire l'accès des véhicules, l'introduction d'animaux domestiques, l'utilisation d'instruments sonores et la prise d'images et de son et à titre exceptionnel l'accès des personnes à pied à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droits ;

**CONSIDERANT** que la réserve de chasse de l'estuaire de l'Orne est localisée dans la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne », instituée par arrêté ministériel du 18 janvier 2005 puis désignée par arrêté ministériel du 18 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que le comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale a été créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que le document d'objectifs (DocOb) de la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » a été validé par le comité de pilotage du 5 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** les orientations du DocOb suscité ;

**CONSIDERANT** que la pointe sableuse appelée « le banc des oiseaux », située à la sortie de l'estuaire de l'Orne en rive droite, est localisée dans la réserve de chasse de l'Estuaire de l'Orne instituée par arrêté ministériel du 6 mars 1989 et dans la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » désignée par arrêté ministériel du 18 janvier 2005 ;

**CONSIDERANT** que le banc des oiseaux est l'un des secteurs de l'estuaire de l'Orne les plus intéressants pour le maintien des populations d'oiseaux en période de reproduction, de migration et d'hivernage ;

**CONSIDERANT** que les suivis et comptages effectués indiquent que la fréquentation et les différentes activités humaines nuisent considérablement à l'intérêt ornithologique de ce secteur ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'accompagnement de son projet d'aménagement de l'avant-port de OUISTREHAM, PNA a, dans sa demande du 22 avril 2015, sollicité la modification de l'arrêté régissant la réserve de chasse de l'Estuaire de l'Orne afin de créer une Zone de Protection Renforcée (ZPR) au niveau du banc des oiseaux pour offrir une zone de quiétude aux différentes espèces d'oiseaux concernées ;

**CONSIDERANT** que pour la définition de cette ZPR, des mesures d'interdiction à l'intérieur de cette zone et du suivi de leur mise en œuvre ont préalablement été présentées aux différents acteurs locaux (Élus, professionnels) et institutionnels au cours de trois réunions de concertation organisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie de février 2014 à janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que le périmètre de la ZPR a été défini de façon consensuelle de manière à permettre également le maintien d'activités humaines pratiquées dans la réserve de chasse ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette ZPR au niveau du banc des oiseaux est de nature à satisfaire aux objectifs assignés aux réserves de chasse (arrêté ministériel du 13/12/2006) et à la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » ;

**CONSIDERANT** que le périmètre de la zone de quiétude et les restrictions d'usage qu'il convient d'appliquer ont été validés par le comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » le 9 février 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Création d'une Zone de Protection Renforcée (ZPR)

Une ZPR est créée dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Estuaire de l'Orne instituée par arrêté ministériel du 6 mars 1989 dont les limites ont été fixées à l'est d'une ligne reliant l'extrémité Nord de la rue Léopold-Trébutien, à SALLENELLES, et le club nautique de FRANCEVILLE et, d'autre part, entre la rive droite de l'Orne et une ligne reliant le feu Saint-Médard et le club nautique de FRANCEVILLE.

Les limites de la réserve de chasse figurent sur le plan de situation à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2** : Périmètre de la ZPR

Le périmètre de la ZPR, au niveau du banc des oiseaux, est défini par les 5 points de balisage aux coordonnées suivantes, qui figurent sur le plan en annexe 2 du présent arrêté :

- . Point n°1 : (49° 17,176' N ; 0° 14,177' W) ; bouée jaune avec croix de Saint-André,
- . Point n°2 : (49° 17,145' N ; 0° 13,879' W) ; bouée jaune avec croix de Saint-André,
- . Point n°3 : (49° 17,008' N ; 0° 14,135' W) ; balise rouge Établissement de Sécurité Maritime,
- . Point n°4 : (49° 16,915' N ; 0° 13,896' W) ; balise rouge Établissement de Sécurité Maritime,
- . Point n°5 : (49° 16,933' N ; 0° 14,037' W) ; poteau.

### **Article 3 : Interdictions au sein de la ZPR**

Les activités suivantes sont interdites au sein de la ZPR :

- . la circulation des personnes à pied,
- . la circulation de tous types de véhicules et d'engins à moteur ou non,
- . la circulation et/ou l'introduction d'animaux domestiques,
- . l'accostage,
- . le survol d'engins d'aéromodélisme, de drones et de cerfs-volants, hors cerfs-volants d'engins aérotractés,
- . l'introduction et/ou le prélèvement d'animaux non domestiques ou de végétaux, sauf à des fins de gestion ou d'études scientifiques et validées par le comité de gestion ou l'autorité administrative ;

L'interdiction de circuler à pied n'est pas applicable :

- . au propriétaire ou à ses ayants droits,
- . au service chargé de la surveillance et de l'entretien des balises et du chenal de navigation,
- . aux services de secours et de police,
- . aux personnes en charge de la mise en œuvre des actions du plan de gestion validées par le comité de gestion et l'autorité administrative,
- . aux cas de force majeure (échouage, dessalage, avaries, etc.).

L'interdiction de circulation des véhicules à moteur n'est pas applicable aux opérations de mise en place, d'entretien et de remplacement des balises délimitant le périmètre de la ZPR. L'utilisation d'engins ou de véhicules à moteur pour la réalisation de ces opérations doit être portée à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer, service eau et biodiversité) et de l'opérateur (conservatoire du littoral) de la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » au moins 15 jours avant l'exécution des travaux.

### **Article 4: Comité de gestion**

Le comité de gestion de la ZPR est constitué par le comité de pilotage (COFIL) de la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne »

Le comité de gestion doit :

- . valider le plan de gestion défini à l'article 5,
- . suivre la mise en œuvre du plan de gestion,
- . évaluer le plan de gestion,
- . se prononcer sur la nécessité de modifier les limites physiques de la ZPR au regard notamment des évolutions hydro-sédimentaires du banc des oiseaux.

Le comité de gestion peut inviter ou prendre l'attache de toute personne qualifiée qu'il juge utile de consulter.

### **Article 5 : Plan de gestion**

Un plan de gestion de la ZPR est élaboré par le conservatoire du littoral, opérateur de la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » pour une période de 5 ans, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce plan de gestion doit comporter au moins les actions suivantes :

- . communication,
- . suivi,
- . évaluation.

### **Article 6 : Espèces classées nuisibles impactant les espèces d'oiseaux pour lesquelles la ZPR a été mise en place**

La destruction des espèces classées nuisibles par piégeage dans la ZPR, par le détenteur du droit de destruction (PNA) ou son délégué, est possible du 1<sup>er</sup> avril au 31 août de l'année civile.

La destruction à tir des espèces classées nuisibles dans la ZPR est proscrite.

### **Article 7 : Révision du périmètre**

Le périmètre de la ZPR tel que défini à l'article 2 du présent arrêté peut être révisé en fonction de la dynamique sédimentaire modifiant la configuration du banc des oiseaux, après validation par le comité de gestion.

Le balisage pourra, dans ce cas, être adapté aux nouvelles limites définies, après validation par le comité de gestion.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

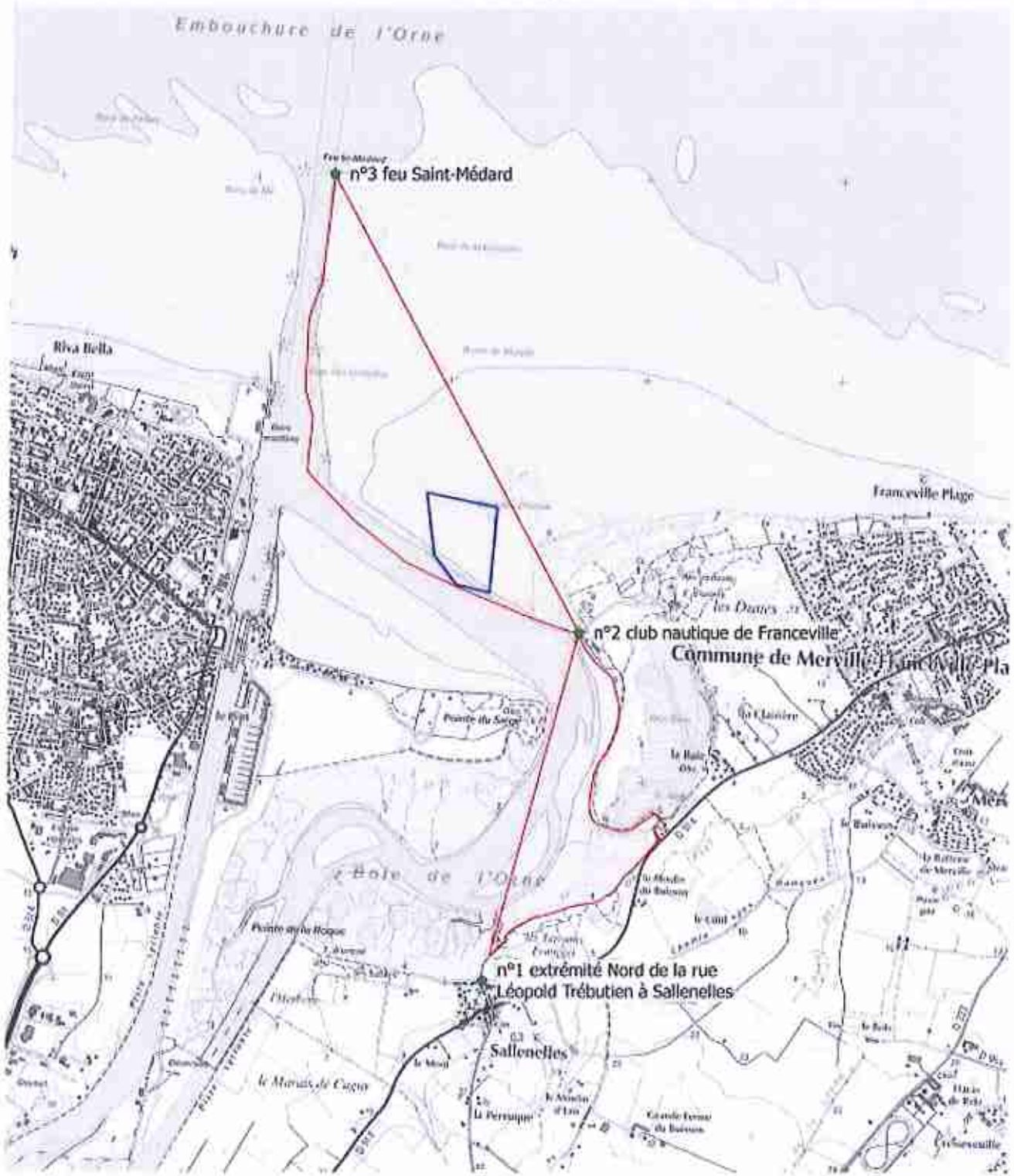
**Article 9** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, le maire de OUISTREHAM, le maire de SALLENELLES, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins des maires de MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, de OUISTREHAM et de SALLENELLES pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Caen, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

## Réserve de chasse maritime - Plan de situation -



▭ Réserve de chasse maritime

- - point n°1 : 49° 15,873' N ; 0° 13,851' W
- point n°2 : 49° 16,818' N ; 0° 13,511' W
- point n°3 : 49° 18,018' N ; 0° 14,026' W

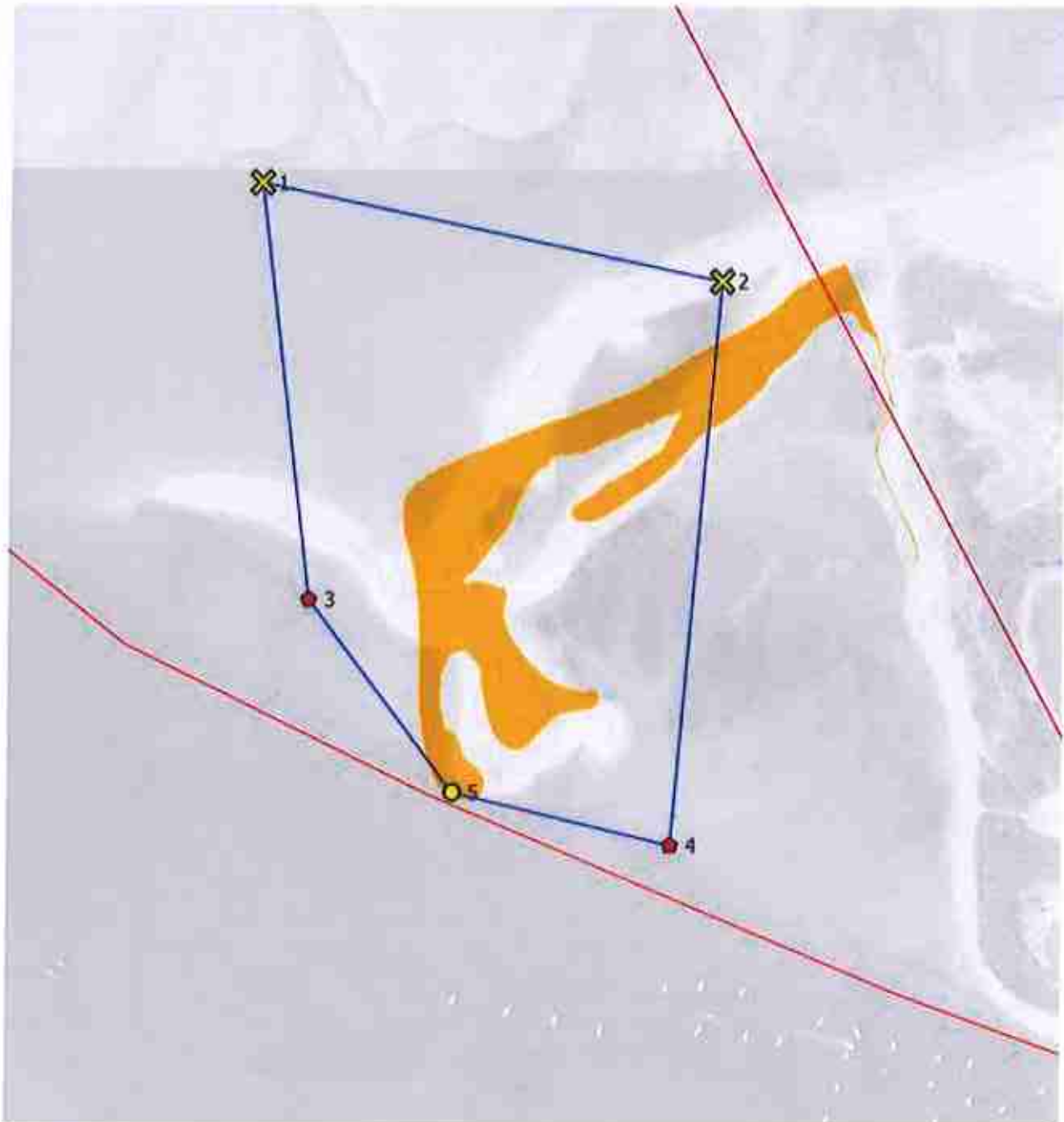
▭ Zone de protection renforcée



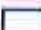
Scan 25 - Copyright IGN



© IGN Protocole IGN/MEDDE

### Zone de protection renforcée - Plan de situation n°2 -



-  Banc des oiseaux 2015
-  Réserve de chasse maritime
-  Zone de protection renforcée

0 100 200 m 

© IGN Protocole IGN/MEDDE

#### Ballsage de la zone de quiétude :

-  Point n°1 (49° 17,176' N ; 0° 14,177' W) : bouée jaune avec croix de Saint-André
-  Point n°2 (49° 17,145' N ; 0° 13,879' W) : bouée jaune avec croix de Saint-André
-  Point n°3 (49° 17,008' N ; 0° 14,135' W) : balise rouge Etablissement de Sécurité Maritime
-  Point n°4 (49° 16,915' N ; 0° 13,896' W) : balise rouge Etablissement de Sécurité Maritime
-  Point n°5 (49° 16,933' N ; 0° 14,037' W) : poteau

Photo aérienne - Copyright IGN



**PREFET DU CALVADOS**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98,
- VU le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation,
- VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant renouvellement de la commission de conciliation,
- VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 22 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de la dotation générale de décentralisation relative aux documents d'urbanisme pour l'année 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La liste des collectivités bénéficiant du concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme intercommunaux, plans locaux d'urbanisme et cartes communales) est établie comme suit :

En ce qui concerne les Plans locaux d'urbanisme (PLU), les communes sont classées en deux catégories :

- 1<sup>re</sup> catégorie : élaboration d'un PLU
- 2<sup>me</sup> catégorie : révision d'un PLU.

### Article 2

La liste des communes bénéficiant de la dotation au titre de l'exercice 2015 et les montants correspondants sont annexés au présent arrêté.

### Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,
- M. le Président de la Commission de Conciliation,
- Mmes et Mrs les Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

CAEN, le 17 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



## Versements (Annexe 3)

### Élaborations de PLU :

Communes	Population	Date de la délibération de prescription	Dotation
Saint-Germain-d'Eclot	312	29/08/08	7 117,00 €
<b>Sous-total :</b>			<b>7 117,00 €</b>

### Plans Locaux d'Urbanisme :

### PLUI:

EPCI	Population	Date de la délibération de prescription	Dotation- Solde
CC Intercom Severine	7248	05/02/14	13 826,66 €
CC Pays de Livarot	6913	19/12/13	21 000,00 €
CC Aunay Caumont Intercom	11885	06/05/15	32 029,28 €
CC Bayeux Intercom	28896	25/08/15	45 000,00 €
CC Trévières	7195	29/08/15	30 000,00 €
CC Sulsse Normande	12910	11/08/15	40 000,00 €
<b>Sous-total :</b>			<b>181 855,94 €</b>
<b>TOTAL :</b>			<b>188 972,94 €</b>



**PREFET DU CALVADOS**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102 ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 98 ;
- VU le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;
- VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU les articles L.1614-4, R.1614-41 à R.1641-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant renouvellement de la commission de conciliation ;
- VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 22 octobre 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Article 1 :

Le barème départemental fixant la dotation forfaitaire applicable à chaque collectivité pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (primo élaboration) ou d'un plan local d'urbanisme intercommunal (nouvelle élaboration et révision) est établi conformément à l'annexe 2 jointe pour l'année 2015.

Il n'est pas prévu de dotation pour les révisions générales, les révisions « allégées », les mises en compatibilité, les modifications de POS ou de PLU et pour l'élaboration de cartes communales.

### Article 2 :

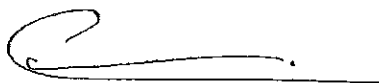
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
- M. le Président de la Commission de Conciliation.

CAEN, le 17 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

## Proposition de barèmes 2015 (Annexe 2)

### Éligibilité DGD :

- élaborations de PLU ;
- élaborations et révisions de PLUI ;

*(sauf si DGD perçue lors des trois dernières DGD)*

Collectivité :	de moins de 1000 habitants	de 1000 à 5000 habitants	de plus de 5000 habitants
Rappel dotation 2014 :	5 000,00 €	6 000,00 €	7 000,00 €
Proposition de dotation 2015 :	4 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 6/11/2015 à la mairie d'ASNELLES enregistrée sous la référence AP 014 022 15 E 0036, par Monsieur Vito IUZZOLINO, agissant pour le compte de la SARL "GOLD BEACH HOTEL", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0188 et n° 0069 sis 1, rue The Devonshire Regiment – 14960 ASNELLES ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville d'ASNELLES et reçu le 12/11/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes ne peuvent dépasser 8 mètres de haut lorsqu'elle ont moins de 1 mètre de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville d'ASNELLES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

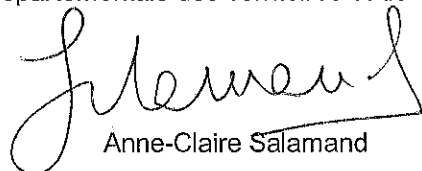
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'ASNELLES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Vito IUZZOLINO, représentant la SARL "GOLD BEACH HOTEL", demeurant à l'adresse suivante : 1, Rue The Devonshire Regiment – 14960 ASNELLES et/ou l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **17 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 21/10/2015 à la mairie de Vire enregistrée sous la référence AP 014 762 15E 0006, par Madame Eileen YEO agissant pour le compte de la Société "MARIONNAUD LAFAYETTE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n° 294 sis 8 rue Saulnerie – 14500 VIRE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la mairie de VIRE le 22/10/2015 et reçu le 26/10/2015 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 04/11/2015 et reçu le 16/11/15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-0008 du 26 août 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes installées sur un immeuble situé aux abords de monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu, Eglise Notre-Dame, Hospice, Porte de l'Horloge, Statue de Castel, Tour aux Raines) et à moins de 100 mètres dans le champ de visibilité de ceux-ci doivent faire l'objet d'une décision conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

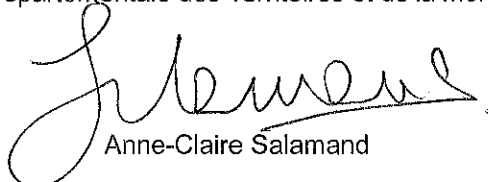
**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de VIRE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Eileen YEO, représentant la Société "MARIONNAUD LAFAYETTE" demeurant à l'adresse suivante : 32 rue de Monceau – 75008 PARIS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **17 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand





PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE PORTANT OPERATION D'ELIMINATION DE CHEVREUILS  
DANS L'EMPRISE CLOTUREE DE L'AEROPORT DE CAEN-CARPIQUET  
AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L. 120-1-2, L. 211-1, L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 et R. 427-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 23 janvier 2015, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2015 portant subdélégation de signature, à M. Christophe GERVIS ;

**VU** les conclusions de monsieur Olivier OBLIN, lieutenant de louveterie, données par messages téléphoniques les 18 et 19 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique, en date du 19 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, en date du 19 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que madame Fanny MOLIN, chef d'escale et responsable SGS (Système de Gestion de la Sécurité) de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET, a, par message électronique du 18 novembre 2015, fait part de la présence de deux chevreuils sur la plate-forme aéroportuaire le 18 novembre 2015 et que ces deux spécimens ont pu être observés dans la journée aux abords d'une piste ;

**CONSIDERANT** que la présence de chevreuil dans l'enceinte de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET est une source d'accident et une menace pour la sécurité publique et pour la sûreté globale de la plate-forme et des opérations aériennes ;

**CONSIDERANT** que lors de la précédente opération confiée à monsieur olivier OBLIN, du 24 septembre 2015 au 24 octobre 2015, visant également à l'élimination de chevreuils au sein de la plate-forme aéroportuaire, aucun prélèvement n'a pu être réalisé ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des constats déjà effectués sur place par monsieur Olivier OBLIN, lieutenant de louveterie du Calvados, l'élimination des chevreuils présents au sein de l'enceinte de l'aéroport afin de prévenir tout accident peut être effectuée à tir ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des chasses et battues générales ou particulières aux animaux provoquant des nuisances ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les chasses et battues visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 120-1-2 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 120-1 et L. 120-1-1 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une nouvelle mesure d'élimination des chevreuils présents dans l'enceinte clôturée de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé au cours de la période du 19 novembre 2015 au 19 décembre 2015 sous la direction du lieutenant de louveterie, Olivier OBLIN, à une opération d'élimination de chevreuils présents dans l'enceinte clôturée de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET, par tous moyens. Le lieutenant de louveterie intervient seul ou accompagné de tireurs et de personnes encadrant, dont les coordonnées sont communiquées aux services de sécurité de l'aéroport avant l'opération. L'opération se fait avec l'accord préalable du directeur de l'aéroport.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser et du timbre « grand gibier » doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération. Ce dernier peut, à tout moment, interdire à ceux des participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

**Article 2** : Les animaux abattus au cours de l'opération sont destinés à l'équarrissage.

**Article 3** : Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados un compte-rendu de l'opération effectuée au plus tard le 31 décembre 2015, accompagné du bon de l'équarrissage d'enlèvement des animaux abattus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires de CARPIQUET, SAINT MANVIEU NORREY et de Verson, la directrice de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET, le lieutenant de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Fait à Caen, le 19 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le responsable de l'unité nature

Christophe GERVIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 28 novembre 2003, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 17 décembre 2004, 18 août 2006, 3 septembre 2009, 11 mai 2012, 15 janvier 2014, 2 mars 2015 et 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU, en date du 9 juillet 2015, la délibération du conseil communautaire demandant la modification de sa compétence " protection et mise en valeur de l'environnement " pour préciser que tout cours d'eau présent sur le territoire de la communauté de communes est d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux de 13 communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – La communauté de communes Aunay-Caumont Intercom est autorisée à modifier sa compétence " protection et mise en valeur de l'environnement " pour préciser que tout cours d'eau présent sur le territoire de la communauté de communes est d'intérêt communautaire.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

**Article 6** - La communauté de communes a pour compétences :

## **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **1 - Aménagement de l'espace**

a) Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

b) Élaboration, modification et révision du document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

c) Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.

d) La communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

### **2 - Développement économique**

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire étant les nouvelles zones et les zones déjà existantes listées ci-après, ainsi que leurs extensions :

- zone industrielle d'Aunay-sur-Odon
- zone d'activités du Pré-Bocage à Saint-Georges-d'Aunay
- zone d'activités de Coulvain.

La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

b) Actions de développement économique :

- la création et la gestion de pépinières d'entreprises
- la promotion du territoire communautaire, la prospection de nouvelles entreprises
- la participation aux politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle adaptées au développement économique et social du territoire
- la définition d'une (de) zone(s) de développement éolien.

c) La communauté de communes a pour objet de favoriser l'accueil, la création, le maintien et la reprise d'entreprises sur son territoire.

d) Elle est compétente pour assurer la gestion des cellules emploi existantes sur son territoire.

e) La création et la gestion d'un point info<sup>14</sup> sur le territoire de la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

f) Elle soutient la création, le maintien, le développement de l'agriculture sur le territoire communautaire par tous moyens, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

g) Activités touristiques d'intérêt communautaire : l'office du tourisme du Pré-Bocage et le Pays d'accueil touristique du Pré-Bocage sont d'intérêt communautaire.

h) L'accueil, l'information et l'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale des publics en difficulté sont d'intérêt communautaire.

## COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

a) La communauté de communes assure la réalisation des schémas directeurs d'assainissement pour le compte des communes qui n'en sont pas dotées.

b) Elle crée et gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers, des entreprises ou des collectivités membres et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du conseil départemental et d'autres structures.

c) Elle mène toute étude relative à une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement collectif.

d) Elle est compétente pour assurer l'ouverture et l'entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Les sentiers d'intérêt communautaire sont les suivants :

- circuit de la Marquise, itinéraire de 8 km sur la commune de Dampierre
- circuit des Lavoires, itinéraire de 11 km sur les communes de Caumont-l'Éventé et Livry
- sentier de Le Mesnil Auzouf, itinéraire de 8,220 km sur la commune de Le Mesnil-Auzouf
- sentier des Bruyères, itinéraire de 9,5 km sur les communes de Brémoy et Jurques
- ruisseau de la Planche aux Prêtres, itinéraire de 7,5 km sur la commune de Saint-Jean-des-Essartiers
- circuit de la Bignette, itinéraire de 14 km sur les communes de La Bigne et Saint-Georges-d'Aunay
- sentier des Lavoires, itinéraire de 12 km sur les communes d'Aunay-sur-Odon et Bauquay
- boucle des Hôtels, itinéraire de 6,5 km sur la commune de Les Loges
- randonnée autour de Cahagnes, itinéraire de 9,5 km sur la commune de Cahagnes
- circuit de la Forêt de Valcongrain, itinéraire de 25 km sur les communes d'Aunay sur-Odon, Bauquay, Roucamps et Campandré-Valcongrain
- circuit de Briquessard, itinéraire de 12,5 km sur la commune de Livry
- circuit de Beauquay, itinéraire de 5,2 km sur la commune de Bauquay
- circuit de Danvou, tronçon du GR 221a de 3 km sur la commune de Danvou-la-Ferrière
- circuit de Campandré, itinéraire de 3,3 km sur la commune de Campandré-Valcongrain
- circuit de Roucamps, itinéraire de 5 km sur la commune de Roucamps
- circuit de Coulvain, itinéraire de 5 km sur la commune de Coulvain
- liaison de 0,7 km entre les circuits de Dampierre et Saint-Jean-des-Essartiers
- circuit de Livry-Parfouru-le Pont Mulet, itinéraire de 6 km sur la commune de Livry
- circuit de Vert-Buisson (partie La Vacquerie), itinéraire de 1,3 km sur la commune de La Vacquerie
- circuit du Bois d'Angerville – La Buterie, itinéraire de 3,5 km sur la commune de Saint-Georges-d'Aunay.

e) La communauté de communes est compétente pour assurer les études, l'entretien, et les aménagements des cours d'eau d'intérêt communautaire. Tout cours d'eau présent sur le territoire de la communauté de communes est d'intérêt communautaire.

f) Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

La communauté de communes est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Elle favorise la collecte sélective et gère les déchetteries implantées sur son territoire.

## **2 – Politique du logement et du cadre de vie**

Les actions ayant pour objet l'amélioration ou la valorisation du parc immobilier bâti et se traduisant par la réalisation de procédures contractuelles (type OPAH) sont d'intérêt communautaire.

## **3 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

La communauté de communes est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

L'emprise des voies communales et des chemins ruraux revêtus et leurs dépendances constituent la voirie d'intérêt communautaire.

Les chemins sans issue entreront dans ce champ d'application s'ils desservent au moins une habitation.

Sur ce réseau, la communauté de communes assure le gros entretien et la réfection par des travaux de restauration, de reprofilage, de renforcement des chaussées et de leurs accessoires : accotements et talus, pistes cyclables, soutènement et signalisation.

Les trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie restent de la compétence des communes.

La suppression des « nids de poule », les petites interventions urgentes, le déneigement, l'élagage restent à la charge des communes ainsi que les espaces verts.

## **4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et des équipements scolaires pré-élémentaires et élémentaires**

a) La communauté de communes est compétente pour assurer la création, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire. Seuls les nouveaux équipements culturels créés par la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

b) Activités socio-culturelles d'intérêt communautaire, l'école intercommunale de musique du Pré-Bocage et la saison de spectacles professionnels organisés par des organismes conventionnés par l'Office Départemental d'Action Culturelle du Calvados, sont d'intérêt communautaire.

c) La communauté de communes est compétente pour assurer la création, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Seuls les nouveaux équipements sportifs créés par la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

d) Elle mène toute étude en vue de définir une politique globale en direction de la jeunesse et plus spécialement pour la tranche d'âge 6 – 12 ans.

## **5 – Action sociale**

La création et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles sur le territoire de la communauté de communes sont d'intérêt communautaire.

## **AUTRES COMPÉTENCES**

Création et gestion de maisons de services au public.

Espaces Publics Numériques de Basse-Normandie : création d'un EPN en partenariat avec la Région.

\* \* \* \*

La communauté de communes est habilitée à instruire les actes d'urbanisme sur la demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

La communauté de communes est habilitée à créer un service ingénierie (Conseil, AMO, MOE) sur demande des communes situées dans ou en dehors du périmètre communautaire.

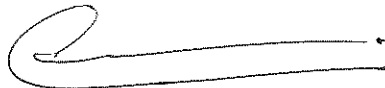
**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-Préfète de Vire
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques d'Aunay-sur-Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN





PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 11 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom" ;

VU les arrêtés modificatifs des 28 novembre 2003, 25 novembre 2005, 1<sup>er</sup> décembre 2006, 19 mai 2008 et 28 novembre 2014 ;

VU, en date du 4 juin 2015, la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de sa compétence aménagement de l'espace à l'étude, l'élaboration, le suivi et la révision du plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Pierrefitte-en-Auge ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de 19 communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des 12 communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délais requis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom est autorisée à étendre sa compétence aménagement de l'espace à l'étude, l'élaboration, le suivi et la révision du plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2006 est libellé comme suit :

**Article 6** - La communauté de communes a pour compétences :

## **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **1 - Aménagement de l'espace**

- Élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur, aménagement rural et de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones d'aménagement concerté et les acquisitions foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- Étude de la mise en place d'un service d'instruction des permis de construire et autres autorisations administratives d'occupation des sols.
- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.
- Étude, élaboration, suivi et révision du plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

### **2 - Développement économique**

- La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, l'extension, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
  - . les zones existantes de Reux, de la Croix Brisée et de Launay à Pont-l'Évêque ;
  - . les zones faisant l'objet d'un arrêté de lotissement et/ou d'un projet dont l'assise foncière est supérieure à 6 000 m<sup>2</sup>.
- En dehors de ces zones, la communauté de communes est compétente pour la création ou l'aménagement de locaux d'une superficie totale supérieure à 500 m<sup>2</sup> permettant d'accueillir des activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.
- La communauté de communes exerce sur ces zones ou ces locaux, toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.
- Toute implantation inférieure aux limites fixées ci-dessus devra être soumise par la commune concernée à la communauté de communes pour information.
- La communauté de communes mène toute action d'étude, de promotion et d'animation en vue de développer l'activité économique locale.
- Elle est compétente pour assurer la promotion et le développement touristique de son territoire. L'office du tourisme est d'intérêt communautaire.

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

#### **Environnement**

- La communauté de communes est compétente pour l'étude, la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien des marais, des canaux et des cours d'eau dans le respect des textes en vigueur.

- La communauté de communes est compétente pour l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire figurant sur le plan annexé aux présents statuts.
- La communauté de communes est compétente pour le balisage des circuits référencés « topoguide de randonnées » sur son territoire.

### Développement durable

La communauté de communes est compétente pour :

- la création et la gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- le pilotage, la coordination et le relais financier des travaux d'assainissement non collectif réalisés par les particuliers.
- l'élimination, la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- la collecte et le traitement des ordures ménagères, la création et la gestion des déchetteries implantées sur son territoire.

Pour assurer cette compétence, la communauté de communes :

- procède à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires ;
- contracte des marchés avec des entreprises habilitées.

### **2 – Politique du logement et du cadre de vie**

- La communauté de communes mène toute étude territoriale de l'habitat permettant d'appréhender la situation du logement sur son territoire.
- La communauté de communes est compétente pour la réalisation d'une OPAH.
- A la demande des communes qui apportent l'assise foncière de l'opération, la communauté de communes réalise toutes les opérations de viabilisation pour la construction et la réhabilitation de logements sociaux en partenariat avec les bailleurs sociaux.
- La communauté de communes apporte une garantie d'emprunt pour la création de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux.
- La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage préconisées par le plan départemental.

### **3 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires élémentaires, pré-élémentaires, et des équipements culturels et sportifs**

#### Scolaire et périscolaire

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire. Elle l'est aussi pour les cantines, les garderies et les activités périscolaires, et pour l'organisation et l'accompagnement du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires (par délégation du département).

- La communauté de communes est compétente pour assurer l'organisation et l'accompagnement du transport des élèves des communes associées qui fréquentent les collèges de l'enseignement secondaire du territoire (par délégation du département).
- La communauté de communes est compétente pour l'accueil des enfants de 3 à 13 ans sur le temps et les périodes extrascolaires (mercredis et vacances scolaires) dans le cadre d'un centre de loisirs sans hébergement.

#### Équipements culturels et sportifs

- Création, entretien et gestion d'équipements et d'activités sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
  - . les stades de Pont-l'Évêque ;
  - . les gymnases et salles de sport ;
  - . les activités sportives.
- Création, entretien et gestion d'équipements et d'activités socioculturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
  - . l'école de musique ;
  - . les bibliothèques.

#### **4 – Action sociale**

- La communauté de communes est compétente pour les actions d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes et des personnes exclues durablement.
- Elle est compétente pour l'étude, la réalisation et la gestion des crèches, de halte-garderies et de relais assistantes maternelles (RAM).

La communauté de communes peut adhérer à tout EPCI, syndicat ou syndicat mixte pour déléguer une ou plusieurs de ses compétences sans demander l'accord des conseils municipaux de ses communes membres.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-Préfète de Lisieux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Pont-l'Évêque

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
de la coordination  
interministérielle

PSR

## **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS**

**Le préfet de la région Basse-Normandie,  
préfet du Calvados,  
officier de la légion d'honneur,  
officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le décret n°2011-574 du 24 mai 2011 inséré aux articles R 612-10 et suivants du Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 constituant la Commission départementale des objets mobiliers du Calvados pour une durée de 4 ans ;

Considérant la nomination de Mme Catherine LECLUZE, Déléguée départementale de la Fondation du patrimoine en remplacement de M. Jean-Pierre ALLIARD ;

Considérant qu'il y a lieu donc de procéder à la modification des membres de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commission départementale des objets mobiliers du Calvados est modifiée comme suit :

#### **Membres de droit :**

- M. le Préfet du Calvados ou son représentant, président ;
- M. le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Mme la Conservatrice du patrimoine chargée des monuments historiques pour le département du Calvados ou son représentant ;
- M. le Conservateur régional de monuments historiques ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- M. le Conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;

- M. l'Architecte des bâtiments de France, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados ou son représentant ;
- Mme la Directrice de la Direction des archives du Calvados ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Calvados ou son représentant.

**Membres désignés** (en raison de leur fonction) :

- Mme Sandrine BERTHELOT, conservatrice du patrimoine au musée de Normandie à Caen, ou son suppléant M. Antoine VERNEY, conservateur en chef des musées de Bayeux ;
- Mme Sylvette LEMAGNEN, conservatrice de la médiathèque et de la tapisserie de Bayeux ou sa suppléante Mme Noëlla du PLESSIS, conservatrice de la bibliothèque de Caen-la-Mer ;
- M. Jean-Pierre RICHARD, vice-président, conseiller départemental du canton de Trévières ou son suppléant M. Bertrand HAVARD, conseiller départemental du canton d'Ifs ;
- Mme Sylvie JACQ, conseillère départementale du canton de Thury-Harcourt ou sa suppléante Mme Florence BOULAY, conseillère départementale du canton d'Evrecy ;
- M. Pierre de PONCINS, maire de Crépon ou son suppléant M. Jacques DESORMEAU, maire de Saint-Charles-de-Percy ;
- Mme Patricia HENRY, maire de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury ou son suppléant M. Alain LEFEVRE, maire de Martigny-sur-L'Ante ,
- Mme Régine CURZYDLO, maire de Vauville ou son suppléant M. Raymond PICARD, maire de PERIERS-SUR-LE-DAN.

**Membres désignés** (en raison de leur compétence en matière d'histoire, d'art et d'archéologie) :

- Mme Brigitte GALBRUN, conservatrice des antiquités et objets d'art de la Manche ou son suppléant Mme Elisabeth MARIE, conservatrice déléguée des antiquités et objets d'art de la Manche
- Mme Servanne DESMOULINS-HEMERY, conservatrice des antiquités et objets d'art de l'Orne ou son suppléant M. Etienne POULAIN conservateur délégué des antiquités et objets d'art de l'Orne;
- M. Bernard BECK, professeur agrégé de l'université de Caen, docteur en histoire
- M. Claude NOISETTE de CRAUZAT, professeur honoraire de musicologie.
- Père Jean-Louis ANGUE, responsable de la commission diocésaine d'art sacré du diocèse Bayeux-Lisieux

**Membres représentants d'associations ou fondations** ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

- M. Jean BERGERET, président de l'association patrimoine cultuel et art sacré dans le Calvados ou son suppléant M. Gérard VILLEROY Vice-Président du Pays bas-normand
- Mme Catherine LECLUZE, déléguée départementale de la fondation du patrimoine ou son suppléant M. Vincent JUHEL, administrateur général de la société des antiquaires de Normandie.

**Article 2** : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans.

**Article 3** : Les fonctions de rapporteur seront exercées par le Conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados qui pourra être assisté dans cette tâche par tout autre membre de la commission.

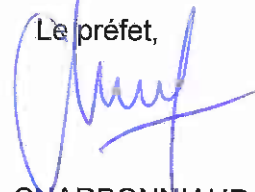
**Article 4** : Le Secrétariat de la commission sera assuré par le conservateur des antiquités et objets d'art du Calvados.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2015 est abrogé.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 NOVEMBRE 2015

Le préfet,



Jean CHARBONNIAUD



PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des titres

ARRETE PREFECTORAL  
DLPR-B3-15-028

Arrêté portant agrément d'un centre psycho technique au bénéfice .  
Du Centre CJS FORMATION

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, et R 224-21 à R 224-23 ;

Vu la circulaire du 25 août 1960 du ministère des transports relative à l'examen médical et psycho technique de certains candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Centre CJS FORMATION tendant à obtenir un agrément pour la gestion d'un centre psycho technique à Ifs ;

Vu les consultations effectuées ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre CJS FORMATION dont le siège social est situé à ZA Object'Ifs Sud 2 rue Barthélémy Thimonnier BP 39 14123 IFS est agréé pour gérer dans ce local un centre de test psycho technique à l'attention des conducteurs dont le permis a été suspendu ou annulé.

Article 2 : Les examens psychotechniques seront assurés par Mesdames Aurélie DUBUC, Anne-Marie GOURBIN et M. Florian WYNNE.



Article 3 : Cet agrément sera tacitement renouvelé chaque année sous réserve qu'il n'ait pas été dénoncé deux mois avant cette date.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera notifiée au Centre CJS FORMATION.

Fait à CAEN, le 16 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des titres

**ARRETE PREFECTORAL  
DLPR-B3-15-029**

Arrêté portant agrément d'un centre psycho technique au bénéfice  
De l'Association de l'Action pour une Conduite Citoyenne

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, et R 224-21 à R 224-23 ;

Vu la circulaire du 25 août 1960 du ministère des transports relative à l'examen médical et psycho technique de certains candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2015 par l' Association de l'Action pour une Conduite Citoyenne (A.A.C.C) tendant à obtenir un agrément pour la gestion d'un centre psycho technique à Bayeux ;

Vu les consultations effectuées ;

**ARRETE**

Article 1 : L' Association de l'Action pour une Conduite Citoyenne dont le siège social est à Melun 3, rue de l'Epron est agréée pour gérer dans le local situé :

- Résidence Eiffel, 2 rue de Vaux sur Aure, 14400 Bayeux

un centre de test psycho technique à l'attention des conducteurs dont le permis a été suspendu ou annulé.

Article 2 : Les examens psychotechniques seront assurés par Madame Karine OSMONT.

Article 3 : Cet agrément sera tacitement renouvelé chaque année sous réserve qu'il n'ait pas été dénoncé deux mois avant cette date.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera notifiée à l' A.A.C.C.

Fait à CAEN, le 16 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau des titres

ARRETE PREFECTORAL  
DLPR-B3-15-030

Arrêté portant agrément d'un centre psycho technique au bénéfice  
De l'Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, et R 224-21 à R 224-23 ;

Vu la circulaire du 25 août 1960 du ministère des transports relative à l'examen médical et psycho technique de certains candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée le 5 novembre 2015 par l' Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique (A.A.A.E.P.) tendant à obtenir un agrément pour la gestion d'un centre psycho technique à Bayeux, Caen, Hérouville Saint Clair, Lisieux et Vire ;

Vu les consultations effectuées ;

ARRETE

Article 1 : L' Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique dont le siège social est à Yerres 91330 , centre commercial les Jardins de Concy rue Gustave Caillebotte est agréée pour gérer dans les locaux situés :

- Hôtel Campanile, Angle boulevard Maréchal Leclerc et route de Saint-Lô, 14400 Bayeux
- Hôtel Mercure, 1 rue Courtonne, 14018 Caen.
- Hôtel restaurant IBIS, bld du Grand Parc le Grand Parc 6, 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.
- Pépinières d'entreprises CIDE 14, 178 chemin de la Thillaye 14100 Lisieux.
- Hôtel Campanile, route de Caen, la Papillonnière, 14500 Vire.

un centre de test psycho technique à l'attention des conducteurs dont le permis a été suspendu ou annulé.

Article 2 : Les examens psychotechniques seront assurés par Mme Eléonore BOURDON et M. Christophe VERMEUELEN.

Article 3 : Cet agrément sera tacitement renouvelé chaque année sous réserve qu'il n'ait pas été dénoncé deux mois avant cette date.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera notifiée à l' A.A.A.E.P.

16 NOV. 2015

Fait à CAEN, le

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU des communes de LE PRE D'AUGE-LA BOISSIERE-LA HOUBLONNIERE ;

VU la délibération du conseil syndical du SIVU des communes de LE PRE D'AUGE-LA BOISSIERE-LA HOUBLONNIERE en date du 17 septembre 2015 portant dissolution du SIVU et adhésion des communes de LE PRE D'AUGE-LA BOISSIERE-LA HOUBLONNIERE au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux (SITE) de LISIEUX, approuvant les modalités de la dissolution du syndicat et fixant le transfert de l'actif et du passif du SIVU au SITE par dérogation de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de LA HOUBLONNIERE, LE PRE D'AUGE, LA BOISSIERE, approuvant la dissolution dudit SIVU et les modalités financières fixant le transfert de l'actif et du passif du SIVU au SITE par dérogation de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et, demandant l'adhésion au SITE de LISIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 donnant délégation de signature donnée à Madame COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de LISIEUX ;

../..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX  
Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18  
sous-prefecture-de-lisieux@calvados.pref.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU des communes de LE PRE D'AUGE-LA BOISSIERE-LA HOUBLONNIERE est dissous.

**Article 2 :** Les critères de liquidation dudit syndicat sont fixés par délibération de son conseil syndical en date du 17 septembre 2015 qui reste annexée au présent arrêté dérogation de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et adressée à :

- M.le Président du syndicat intercommunal à vocation unique des communes de LE PRE D'AUGE, LA BOISSIERE, LA HOUBLONNIERE
- MM.les maires des communes membres
- M.l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse Normandie
- M.le Trésorier de Lisieux Intercom
- M.le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT